

CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE DES CHAUDIÈRES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- > soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- > soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

Au titre du contrôle périodique prévu à l'article R. 224-31 du code de l'environnement, SOCOTEC EQUIPEMENTS effectue les prestations retenues à l'annexe HKCB sur les installations qui y sont désignées.

Ces prestations peuvent être :

a) le contrôle de l'efficacité énergétique qui comprend :

- > Calcul du rendement caractéristique des chaudières à partir de mesures réalisées in situ et contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-25 du code de l'environnement.
- > Contrôle de l'existence des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article R. 224-26 du code de l'environnement et contrôle de leur état de marche par réalisation de mesures à l'aide des appareils suivants : thermomètre, analyseur de fumée, déprimomètre, appareil de mesure de noircissement.
- > Examen visuel de l'état d'entretien des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique. Sauf disposition contraire précisée dans la commande, l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS porte exclusivement sur les parties de l'installation situées dans le local où se trouve la chaudière concernée par le contrôle.
- > Vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.
- > Etablissement du compte rendu correspondant.

b) la mesure de polluants atmosphériques qui comprend :

- > Pour les chaudières de 400 kW à 2 MW, le contrôle des émissions polluantes au titre de l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement en effectuant les mesures requises et décrites au 2 de l'annexe 1 de l'arrêté pris en application des articles R. 224-38 et R. 224-41-2 du code de l'environnement.
- > Etablissement du compte rendu correspondant.

Pour les installations assujetties à la réglementation relative aux zones de protection spéciales contre les pollutions atmosphériques, SOCOTEC EQUIPEMENTS vérifie, sur factures, la qualité du combustible utilisé et consigne le résultat de ses vérifications sur le livret de chaufferie.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- > communiquer à SOCOTEC EQUIPEMENTS la documentation technique nécessaire à l'exécution de sa mission ainsi que le livret de chaufferie,
- > mettre gratuitement à la disposition du vérificateur, pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié en vue notamment d'assurer la manœuvre des installations.

4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, à la demande du client, de prestations ou visites supplémentaires:

- > la vérification des travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS,
- > la vérification de l'installation en cas de transformation, d'incident ou d'accident,
- > la réalisation des mesures des teneurs en polluants atmosphériques dans les gaz rejetés dans l'atmosphère non prévues au 2 de l'annexe 1 de l'arrêté pris en application des articles R. 224-38 et R. 224-41-2 du code de l'environnement.
- > la vérification de l'installation par référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou à l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chaufferie dans les bâtiments d'habitation et de bureaux (CS-CH-100).

ANNEXE : PRESTATIONS RETENUES ET EQUIPEMENTS SOUMIS A VERIFICATION

Puissances	Combustibles	Nombre de chaudières concernées	Prestations requises réglementairement		Prestations retenues	Prestations non retenues	Remarques
400 kW < P ≤ 2 MW	Gazeux ou liquide		Efficacité énergétique	O			
			Mesure NOx	O			
			Mesure Poussières	N	Doit faire l'objet d'une offre spécifique d'une agence environnement SOCOTEC EQUIPEMENTS		
	Charbon ou lignite		Efficacité énergétique	O			
			Mesure NOx	O	Doit faire l'objet d'une offre spécifique d'une agence environnement SOCOTEC EQUIPEMENTS sous accréditation NF EN ISO CEI 17025		
			Mesure Poussières	O			
	Solide autre que charbon ou lignite : bois, ...		Efficacité énergétique	N			
			Mesure NOx	O	Doit faire l'objet d'une offre spécifique d'une agence environnement SOCOTEC EQUIPEMENTS sous accréditation NF EN ISO CEI 17025		
			Mesure Poussières	O			
2 MW < P < 20 MW	Gazeux ou liquide ou charbon ou lignite		Efficacité énergétique	O			
			Mesure NOx	N	Doit faire l'objet d'une offre spécifique d'une agence environnement SOCOTEC EQUIPEMENTS		
			Mesure Poussières	N			